Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6786

20.11.2024

Déclaration politique commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

(C/2024/6786)

Le Parlement européen et le Conseil estiment que le présent règlement confère à l'ENISA des tâches supplémentaires, qui donneront lieu à une charge de travail accrue et nécessiteraient des ressources supplémentaires tant en termes de savoir-faire que d'effectifs. Dès lors, pour permettre à l'ENISA de mener efficacement à bien les tâches que lui confère le présent règlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment qu'une augmentation de ses ressources, et notamment de ses ressources humaines dotées d'un savoir-faire adapté, peut s'avérer nécessaire. Cette augmentation pourrait être prévue dans le cadre de la procédure annuelle relative au tableau des effectifs de l'ENISA. Par conséquent, la Commission, à laquelle il revient d'inscrire au projet de budget général de l'Union les montants estimés qu'elle juge nécessaires pour le tableau des effectifs de l'ENISA, dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du traité FUE et conformément à la procédure prévue dans le règlement sur la cybersécurité, évalue les montants estimés pour le tableau des effectifs de l'ENISA inscrits pour la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement au regard des ressources, en particulier humaines, nécessaires pour permettre à l'ENISA de mener dûment à bien les tâches que lui confère le présent règlement.